

VD_GERICHTE PE20.021992 vom 9. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.021992

FR: VD_GERICHTE PE20.021992 du 9 septembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.021992 del 9 settembre 2022

Erwägungen

E. 7.1

Il y a lieu de revoir la répartition des frais et dépens de première instance.

E. 7.2.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale. Un lien de causalité adéquate est nécessaire entre le comportement menant à la condamnation pénale et les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254 ; TF 6B_792/2021 du 14 février 2022 consid. 2.1 et les références citées). Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à

- 24 - la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées (Domeisen, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, n° 6 ad art. 426 CPP). Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (TF 6B_792/2021 précité consid. 2.1 et les références citées).

E. 7.2.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

E. 7.3.1

En l'espèce, acquittée du chef de complicité de séquestration en relation avec le cas 2 de l'acte d'accusation, l'appelante était fondée à s'opposer à l'ordonnance pénale et les frais engendrés par l'enquête pénale en relation avec ces faits n'ont pas à être mis à sa charge, puisqu'elle a toujours contesté avoir eu la possibilité d'intervenir pour faire cesser les agissements de la coprévenue, comme cela a finalement été retenu ci-dessus. D'autre part, on relèvera que ce n'est qu'aux débats de première instance que l'application de l'art 183 CP en relation avec l'art. 25 CP a été envisagée par le Tribunal de police ensuite de

l'extension de l'accusation dirigée contre l'appelante (jugt, p. 13), ce qui n'a pas provoqué de frais significatifs, malgré la décision incidente que cette opération procédurale a comporté, l'octroi d'un délai complémentaire pour permettre à l'appelante de préparer sa défense à cet égard n'ayant pas été nécessaire. En définitive, la cause instruite par le premier juge concernant les deux prévenues et O._____ n'ayant retiré son opposition qu'au cours

- 25 - de l'audience de jugement, il se justifie de diviser par deux les frais de procédure de première instance, d'un total de 2'500 francs. Par ailleurs, la libération de l'appelante d'un des deux cas qui lui étaient reprochés implique de réduire encore de moitié les frais qu'elle devra assumer. C'est donc en définitive un montant de 575 fr. (2'500 fr. / 4) qui doit être mis à sa charge, le solde étant supporté par l'Etat.

E. 7.3.2

La Cour de céans considère que la défense de l'appelante a nécessité pour l'avocat de cette dernière un travail nettement plus important en relation avec le cas 1 qu'en raison du cas 2 de l'acte d'accusation dont celle-ci a été libérée, de sorte que l'indemnité requise au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, d'un montant total de 11'891 fr. 60 (P. 74/2), sera réduite non pas de moitié mais des deux tiers, soit à 3'963 fr. 85, à la charge de l'Etat. Le chiffre VI du dispositif du jugement de première instance sera modifié dans ce sens. Il n'y a pas lieu d'allouer aux intimés [...], respectivement à [...], d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP ni de prétention en tort moral à la charge de l'appelante, puisque ceux-ci n'ont la qualité de partie plaignante que pour les faits qui concernent le chiffre 2 de l'acte d'accusation, à l'exclusion des faits décrits sous le chiffre 1, seuls constitutifs d'une infraction. Les chiffres IV et V du dispositif du jugement attaqué seront dès lors supprimés.

E. 7.3.3

En application de l'art. 442 al. 4 CPP, l'émolument de 575 fr. dû par l'appelante sera partiellement compensé avec l'indemnité de 3'963 fr. 85 qui lui est allouée, de sorte que le solde dû par l'Etat à A._____ s'élève à 3'388 fr. 85.

E. 8

En définitive, l'appel d'A._____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé aux chiffres I, III à VI et VIII de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument d'audience et de jugement, par

- 26 - 2'380 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par moitié à la charge d'A._____ (art. 428 al. 1 CPP), soit par l'190 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelante a droit à une indemnité, réduite de moitié, pour ses frais de défense en lien avec la procédure d'appel à forme de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Me Yero Diagne, avocat de choix de l'appelante, a produit une note d'honoraires de 7'786 fr. 70, débours et TVA inclus, de sorte que l'indemnité s'élève à 3'893 fr. 35 (7'786 fr. 70 / 2). En application de l'art. 442 al. 4 CPP, l'émolument de l'190 fr. dû par l'appelante sera compensé avec l'indemnité de 3'893 fr. 35 qui lui est allouée, de sorte que le solde dû par l'Etat à A._____ s'élève à 2'703 fr. 35.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.